

RÉGULARITÉ DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS (sauf UE/EEE/Suisse)

Assurance maladie obligatoire (AMO) (et complémentaire-santé-solidaire)

Définition unique commune à tous les modes de rattachement (*professionnel* ou *résidence*)

Complément à l'article « 14.1. Régularité du séjour pour la protection maladie » du guide Comede en ligne :
www.guide.comede.org

- 1) Les sources
- 2) Liste exhaustive des titres et documents de séjour considérés comme recevable par l'administration de sécurité sociale (administration centrale et caisses)
- 3) Les principaux documents valant droit au séjour en France, mais considérés comme non-recevables par l'administration de sécurité sociale (administration centrale et caisses)
- 4) Les exceptions à l'obligation de séjour régulier
- 5) Extraits du code de la sécurité sociale

1) Les sources :

Quatre textes en application des articles L111-2-3 et R111-3 (ces deux articles imposant une condition de séjour légal aux ressortissants étrangers pour bénéficier de l'assurance maladie) :

Texte :	Emetteur :
1) Arrêté ministériel du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale	Ministre des Affaires sociales-Santé et Ministre de l'Intérieur
<i>Compléments additionnels à l'arrêté</i>	
2) Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019	Direction de la sécurité sociale (DSS) Administration centrale sous la tutelle du Ministre des solidarités et de la santé, Ministre de l'économie et des finances, et Ministre du travail et de l'emploi
3) Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour)	Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
4) Lettre ministérielle DSS du 27 mai 2025 relative aux titres de séjour permettant à leur titulaire de satisfaire la condition de régularité de séjour pour la PUMa	Direction de la sécurité sociale (DSS)
Eventuellement : circulaires internes, <i>Information-partenaires</i> , etc	Caisses locales : Cnam ou Cgss

FORMULAIRE Cerfa / Site : www.ameli.fr
Demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie

Demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie

(Articles L.160-1, L.160-2, L.160-5, L.161-1, R.111-3 et D.160-2 du Code de la sécurité sociale et arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour)

Pièces justificatives

Vous devez fournir :

Pour justifier de votre identité et de la régularité de votre séjour si vous êtes ressortissant d'un Etat hors UE/EEE⁽¹⁾ et Suisse

Attention : Liste indicative très incomplète au regard de l'Arrêté du 10 mai 2017

Une photocopie de votre titre ou document de séjour en cours de validité, tel que carte de séjour pluriannuelle ou temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, visa de long séjour valant titre de séjour avec les pages du passeport comportant l'identité, station de demande d'asile, autorisation provisoire de séjour...

N° 15763*02

<p align="center">Documents valant séjour régulier (au sens de R111-3 CSS = Assurance maladie, C2S, et autres)</p>	<p align="center">Sources</p>
1. Carte de résident.	<p>Arrêté ministériel du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I. de l'article R.111-3 du CSS.</p> <p>« Sont considérés comme étant en situation régulière au sens des dispositions du I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale, les ressortissants étrangers titulaires de l'un des documents suivants en cours de validité :.... »</p> <p>← Voir les 20 items ci-contre</p>
2. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE ».	
3. Carte de résident permanent.	
4. Carte de séjour pluriannuelle.	
5. Carte de séjour portant la mention « compétences et talents ».	
6. Carte de séjour temporaire.	
7. Carte de séjour portant la mention « retraité ».	
8. Carte de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles ».	
9. Carte de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées ».	
10. Carte de séjour portant la mention : « Directive 2004-38/CE - Séjour permanent - toutes activités professionnelles ».	
11. Visa long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue au 17e alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. *	
12. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants.	
13. Certificat de résidence de ressortissant algérien.	
14. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus.	
15. Attestation de demande d'asile.	
16. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié ».	
17. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ».	
18. Autorisation provisoire de séjour.	
19. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour.	
20. A défaut, tout document nominatif, en cours de validité, délivré par la préfecture du lieu de résidence de la personne permettant d'attester que la personne est enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France.	
<p>DOCUMENTS ANEF</p>	
21. Attestations de prolongation d'instruction (API) [issue de l'interface en ligne ANEF] d'une première demande de titre de séjour (considérées comme correspondant au 20° de l'arrêté du 10 mai 2017).	<p>Lettre ministérielle DSS du 27 mai 2025</p>
22. Attestations de prolongation d'instruction (API) [issue de l'interface en ligne ANEF] d'une demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés aux points 1 à 13 de l'arrêté du 10 mai 2017.	
23. Attestations de prolongation d'instruction (API) [issue de l'interface en ligne ANEF] d'une demande de titre de séjour pour les personnes reconnues réfugiées, ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride (BPI). <i>[mention redondante avec la ligne 0 au-dessus]</i>	
24. Attestations de décision favorable (ADF) [issue de l'interface en ligne ANEF] d'une première demande ou de renouvellement de l'un des titres mentionnés aux points 1 à 13 de l'arrêté du 10 mai 2017.	

VISAS D : VLS et VLS-TS ¹

25. (Membres de famille d'un assuré social, quelle que soit la nationalité de l'assuré) : - VLS « devant être transposé » <i>Commentaire</i> : concerne tout VLS (à l'exclusion des VLS-TS) en cours de validité, donc y compris pour la période précédant la délivrance d'une Attestation ANEF, d'un récépissé ou d'une carte de séjour. L'expression « devant être transposé » ne figure dans aucun texte du Ceseda. Il faut l'interpréter comme visant les VLS (lesquels doivent être « transposés » en carte de séjour temporaire) par opposition aux VLS-TS (lesquels remplacent la première carte de séjour temporaire ou pluriannuelle, sans avoir à être « transposés ») ¹ . Voir aussi point 26. ci-dessous	Lettre ministérielle DSS du 27 mai 2025
26. (Membres de famille d'un assuré social, quelle que soit la nationalité de l'assuré) : - visa D mention « <i>vie privée et familiale</i> » ou « <i>regroupement familial</i> » <i>Commentaire</i> : Concerne possiblement soit VLS, soit VLS-TS. -si VLS : redondant avec point 25. ci-dessus - si VLS-TS : y compris avant validation en ligne sur ANEF <i>Commentaire</i> : Le visa « D » mention « <i>vie privée et familiale</i> » pour les conjoints et pacés d'assurés sociaux français étaient déjà prévus par Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 et Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 ; la Lettre 2025 fait donc une extension aux membres de famille d'un assuré étranger.	
27. Membres de famille d'un assuré social, quelle que soit la nationalité de l'assuré) : - Visa D mention « <i>carte de séjour à solliciter dans les 2 mois</i> »	
28. « Travailleur saisonnier » : - Visa long séjour accompagné des deux documents suivants A et B : A- soit du <i>Récépissé</i> remis par la préfecture lors de l'admission à souscrire une demande de délivrance de titre de séjour // soit de l' <i>Attestation dématérialisée de dépôt en ligne</i> correspondante délivrée immédiatement lors de la demande effectuée au moyen du téléservice ANEF ; B- ET <u>soit</u> le <i>contrat de travail visé par l'autorité administrative</i> <u>soit</u> une <i>Autorisation de travail</i> .	
29. Etudiants : - Visa D mention « <i>étudiant</i> » (mais exclusion des « Visas-Vacances-Travail ») [<i>Commentaire</i> : si l'étudiant rejoint un membre de famille assuré social, il relève également de la ligne 25., cas théorique, les étudiants étant supposés se voir attribuer un VLS-TS et non pas un VLS] - Visas long séjour temporaires (VLST) [- VLS-TS après enregistrement ANEF en ligne : voir 11° de l'arrêté ministériel]	Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 et Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019
30. Visas long séjour temporaires (VLST) dans le cadre d'un contrat d'engagement de service civique ²	Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019

VISAS C

31. Visas C pour les Algériens conjoints d'assurés sociaux français	Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 et Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019
32. Visas C pour les Algériens conjoints d'assurés sociaux étrangers	Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019

DIVERS

33. Titres de séjour spécial MAE (ministère des affaires étrangères) uniquement dans certains cas, sous certaines conditions (voir Instruction ministérielle)	Instruction ministérielle DSS du 15 janvier 2019 et Circ. CNAM du 9/07/2019
---	--

¹ VISAS : Pour un aide-mémoire complet sur les visas acceptés ou non par la réglementation d'assurance maladie voir aussi la Note technique en ligne du Comede : [Visas et accès à l'Assurance maladie \(et Complémentaire-santé-solidaire\)](#) ; 2025

3) Les principaux documents considérés comme non-recevables par l'administration de sécurité sociale (administration centrale et caisses) bien que valant droit au séjour en France

- Tous les visas de court séjour (sauf visas C pour les conjoint.e.s algérien.nes rejoignant un assuré quelle que soit sa nationalité ; voir lignes 31 et 32 dans le tableau).
- Les éventuels visas long séjour (VLS), c'est-à-dire « devant être transposés », pour des personnes ne rejoignant pas un membre de famille assuré social (lecture a contrario de la ligne 25. du tableau), ni étudiants (relevant de la ligne 29. du tableau), ni travailleurs saisonniers (relevant de la ligne 28. du tableau). Ce cas est possiblement rare (mention « *travailleur temporaire* »), et concerne possiblement des personnes qui se voient opposées par ailleurs la condition d'ancienneté de présence en France de trois mois (sans relever des cas d'exemption de cette dernière condition, notamment faute de droit au travail avant d'avoir converti le VLS en document de séjour avec « autorisation de travail »).
- Tous les visas long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), avant enregistrement sur l'ANEF, sauf si mention « *vie privée et familiale* » ou « *regroupement familial* » (ligne 26. du tableau)
- les documents suivants délivrés par l'interface ANEF en ligne : *Confirmations de dépôt d'une pré-demande ; Confirmations de dépôt d'une demande ; Confirmations du dépôt d'une demande de renouvellement de titre de séjour*

4) Les exceptions à l'obligation de séjour régulier

→ Voir les dérogations légales à la condition de « régularité du séjour », notamment celle figurant à l'article L160-1 du code de la sécurité sociale.

1) Prolongation de 6 mois minimum à l'échéance du titre ou document de séjour (L.160-1 et R.111-4 CSS) (délai pouvant être théoriquement raccourcis à deux mois en cas de « mesure d'éloignement définitive » ; R111-4 css)

Article R111-4 du code de la sécurité sociale modifié par Décret n°2020-1325 du 30/10/2020
Sous réserve des dispositions du II de l'article R. 114-10-1, le droit aux prestations mentionnées aux articles L. 160-1 et L. 861-1 des personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ne peut être fermé avant la fin du sixième mois qui suit la date d'expiration des titres ou documents justifiant qu'elles remplissent les conditions mentionnées à l'article R. 111-3, sauf si :

- 1° Le bénéficiaire signale qu'il ne réside plus en France ;
- 2° Le bénéficiaire ne relève plus de la législation de sécurité sociale française ;
- 3° Le droit a été fermé dans les conditions prévues par l'article L. 114-12-3 ;
- 4° Le bénéficiaire a fait l'objet d'une mesure d'éloignement administrative devenue définitive. Dans ce cas, le droit ne peut être fermé qu'après la fin du deuxième mois suivant la date d'expiration des titres ou documents mentionnés au premier alinéa.

2) Mineur à la charge d'un.e assuré.e social.e (mais pour les mineurs isolés non pris en charge par ASE/PJJ, le ministère préconise l'AME – Circulaire ministérielle DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011)

3) Accidents du travail et maladies pro.s (travailleur sans titre de séjour, et/ou sans autorisation de travail)

4) Détenus

Pour aller plus loin : Note pratique Gisti-Comede
« [La prise en charge des frais de santé des personnes étrangères par la sécurité sociale](#) » ;
Janvier 2021



5) Extraits du code de la sécurité sociale

Les fondements de l'obligation de séjour régulier en droit de la sécurité sociale et de l'assurance maladie

Nota : pas de condition de régularité du séjour visant la C2S depuis le 01/01/2019 ; suppression de la condition de régularité du séjour (surabondante du fait de l'obligation de séjour légal pesant sur les assurés sociaux sauf exceptions) par l'article 52 de la Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, modifiant l'article L861-1 css.

Code de la Sécurité sociale

Article L111-1 CSS *Fondement du droit à la prise en charge des frais de santé si travail ou résidence en France*

La sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

Elle assure, pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille.

Elle garantit les travailleurs contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus. Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires. [...]

Article L160-1 CSS *Base légale du droit à la prise en charge des frais de santé*

Toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé dans les conditions fixées au présent livre.

L'exercice d'une activité professionnelle et les conditions de résidence en France sont appréciées selon les règles prévues, respectivement, aux articles L. 111-2-2 et L. 111-2-3.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles les personnes qui résident en France et cessent de remplir les autres conditions mentionnées à l'article L. 111-2-3 bénéficient, dans la limite d'un an, d'une prolongation du droit à la prise en charge des frais de santé mentionnée à l'article L. 160-8 et, le cas échéant, à la couverture complémentaire prévue à l'article L. 861-1.

Article L.111-2-3 *Définition de la régularité séjour pour les non-travailleurs et travailleurs (alinéa 2 de L111-1)*

Un décret en Conseil d'Etat précise, sans préjudice des règles particulières applicables au service des prestations ou des allocations, les conditions d'appréciation de la stabilité de la résidence et de la régularité du séjour mentionnées à l'article L. 111-1.

Voir : régularité séjour → R111-3

Voir : stabilité résidence → R111-2 (= *résidence habituelle*)

Article R111-3 = REGULARITE Modifié par Décret n°2019-621 du 21 juin 2019

I.- Peuvent bénéficier des prestations ou aides mentionnées aux articles L. 160-1 [*prise en charge des frais de santé*], L. 356-1 [*allocation veuvage*], L. 815-1 [*minimum vieillesse*], L. 815-24 [*allocation supplémentaire invalidité*], L. 861-1 [*complémentaire-santé-solidaire*] ainsi que du maintien de droit aux prestations prévu par l'article L. 161-8 [*prestations espèce*], ou être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale [*tout le livre III du Code de la sécurité sociale = Pension contributive VIEILLESSE + VEUVAGE + ASSURANCE IJ maladie, maternité-paternité, invalidité, décès*], lorsqu'elles en remplissent les autres conditions et ne relèvent pas, par ailleurs, d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat en application des règlements européens ou de conventions internationales, les personnes qui sont de nationalité française ou sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de la situation des personnes de nationalité étrangère, qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. → Voir Arrêté ministériel du 10 mai 2017 page 2

II.- La condition de régularité du séjour des personnes est appréciée au jour de la demande présentée pour bénéficier des dispositions du premier alinéa du I, y compris lorsque cette demande est instruite postérieurement à la date de fin de validité du document présenté pour attester cette régularité.

SOINS DE SANTE (assurance maladie + complémentaire-santé-solidaire)

